
DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Arrêté N°CIRC-2024-57
ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant interdiction de circulation (rue de Beure)

LE MAIRE d'Avanne-Aveney

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et 2213-1 et suivants ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU** la demande formulée par Mme ROBERT Marie-Chantal, propriétaire de l'habitation située 18 rue de Beure à Avanne-Aveney, en date du 3/07/2024, pour des travaux de réfection de toiture et de livraison de matériaux ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection de toiture et de livraison de matériaux, et afin de préserver la sécurité des usagers et des piétons, il est nécessaire d'interdire la circulation au niveau du 18 rue de Beure,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Du 8 au 31 juillet 2024, les jours ouvrés de 7h30 à 18h, la circulation sera interdite en raison de la présence d'engins de chantier et d'une grue, chargés des travaux de réfection de toiture et de livraison de matériaux. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules, aux cycles, aux riverains et aux piétons.

Article 2 – L'interdiction de circuler des poids lourds supérieurs à 19 tonnes est levée pour l'entreprise Pointe de Diamant sise à THORAISE (25) en charge de l'opération, uniquement pour la durée de celle-ci et sur l'axe rue de Beure entre Avanne Aveney et Beure.

Article 3 – La circulation est rendue aux usagers en-dehors des heures prévues à l'article 1, avec une restriction de circulation sur une voie.

Article 4 - Pendant la durée des opérations de réfection et de livraison, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, et à 50 mètres de part et d'autre du chantier, excepté pour les véhicules affectés au chantier et aux livraisons de matériaux.

Article 5 - La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. Celle-ci sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux réalisés sous sa direction.

Article 6- Les engins de service public, de secours et d'urgence pourront accéder de part et d'autre du chantier par la rue René Paillard et la rue de Beure.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 9

- Madame le commandant de la brigade de Gendarmerie de Tarragnoz
- M. le secrétaire général de la mairie d'Avanne-Aveney
- Mme ROBERT Marie-Chantal maitre d'ouvrage

Sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est transmise à :

- Centre de Secours Principal du SDIS
- GBM Direction Voirie
- GBM Direction Déchets

Fait à AVANNE-AVENEY, le 04/07/2024
Mme Marie-Jeanne BERNABEU, maire



